

Arrêté n° ADM 21/2025
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
AVENANT portant modification de l'arrêté ADM n° 12/2025

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.1.0957 du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **des Parents d'Élèves de l'école Saint -Joseph de Vendargues** » dont le siège est à VENDARGUES (34740) – 22 rue de la Fontaine, représentée par sa secrétaire, Madame Annabelle RENARD, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée «**Kermesse** » qui aura lieu le **samedi 10 mai 2025 au lieu-dit « Ecole Saint -Joseph » à Vendargues (34740).**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté, **annule et remplace**, l'arrêté d'Administration Générale n°12/2025 en date du 11 mars 2025.

Article 2 : l'association « **des Parents d'Élèves de l'école Saint -Joseph de Vendargues** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 13h00 à 19h, au lieu-dit « **Ecole Saint-Joseph** » à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Kermesse** » qui **se déroulera le samedi 10 mai 2025.**

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°90.1.0957 du 28 mars 1990 et de l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisés.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Mise en ligne sur le site de la Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,

Guy LAURET



mis en ligne le 09/05/2025